MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à l'encadrement supérieur
Pôle coaching

CONTRAT TYPE TRIPARTITE DE COACHING INDIVIDUEL

Préambule

Le coaching individuel est un processus d'accompagnement qui vise à stimuler le potentiel d'une personne dans le but d'atteindre avec efficacité un changement désiré, bénéfique et durable.

Il a pour finalité de développer la capacité d'agir de la personne accompagnée dans les situations professionnelles qu'elle rencontre et/ou auxquelles elle peut se trouver confrontée. Il tend à développer l'autonomie de la personne accompagnée en lui facilitant la mobilisation de ses propres ressources.

Le coaching suppose l'expression d'une demande d'accompagnement de la personne bénéficiaire.

Dans le cadre de la mise en place d'un coaching individuel, le présent contrat fait état de l'engagement pris entre :

- La personne coachée (bénéficiaire) : M. ou Mme X, fonction
- Le supérieur hiérarchique : M. ou Mme Y, fonction
- Le coach interne : M. ou Mme Z

1. OBJECTIFS DU COACHING

La réunion tripartite de démarrage du coaching s'est tenue avec l'ensemble des parties prenantes signataires du présent contrat le j/m/a, pour définir ensemble les termes du coaching (c'est-à-dire les objectifs, les modalités de mise en œuvre et les engagements des parties prenantes) précisés dans le présent contrat.

Les objectifs et les indicateurs concrets de résultat visés sont les suivants :

Objectif 1

Indicateurs

Objectif 2

Indicateurs

Etc.

Ces objectifs pourront être réajustés en cours de coaching à la demande du bénéficiaire.

2. MODALITES D'INTERVENTION

Le processus de coaching comprend :

- Une réunion tripartite d'ouverture d'une durée cible d'une heure ;
- Un accompagnement individuel de x heures dimensionné au plus juste en fonction des objectifs à atteindre de la personne coachée ;
- Une réunion tripartite de clôture d'une durée cible d'une heure.

Les séances de coaching d'une durée maximale de 2 heures se déroulent en un lieu défini par le coach et la personne coachée. Les dates de rendez-vous sont programmées d'un commun accord. Entre les séances, un lien par téléphone, par mail ou par visioconférence pourra être assuré par le coach en cas de besoin (entretiens de courte durée), avec l'accord de la personne coachée.

Les séances se déroulent toutes les 3 à 4 semaines environ, à partir de la date de signature du contrat.

Si nécessaire, une ou plusieurs séances de coaching pourra/pourront être ajoutée(s) à la durée initialement prévue du contrat, avec l'accord de la personne coachée et du coach. La personne coachée en informera son supérieur hiérarchique. Dans ce cas de figure, une réunion tripartite intermédiaire pourra être organisée au cours du processus de coaching si nécessaire, avec l'ensemble des parties signataires du présent contrat.

Les séances de coaching se déroulent :

- En présentiel, dans un lieu qui respecte la confidentialité des échanges. La réservation du lieu incombe au coach, qui s'assure de son accessibilité :
 - Les locaux du ministère de la Justice ;
 - Un lieu neutre, à l'exception du domicile du coach et de celui de la personne coachée.

- En distanciel :
 - En visioconférence via Cisco Jabber ou tout autre outil de visioconférence ministériel ;
 - Par téléphone professionnel de préférence, fixe ou mobile.

3. DEONTOLOGIE ET ENGAGEMENT TRIPARTITE

3.1 Déontologie

Les séances de coaching sont confidentielles. Les informations échangées ne sont en aucun cas transférables à un tiers. Le coach ne rédigera, à aucun moment, de rapport de coaching.

3.2 L'engagement du coach

Le coach s'engage à assurer au bénéficiaire un climat d'accueil et d'écoute, une attitude de non jugement, le respect et le développement de son autonomie.

Le coach s'engage à respecter les règles fixées au démarrage du contrat, si elles doivent évoluer, c'est toujours d'un commun accord.

Le coach ne se substitue pas à la personne coachée, qui conserve l'entière responsabilité de ses choix, de ses actes et de ses décisions dans le cadre de ses fonctions pendant la durée de son coaching.

Le coach a une obligation de moyen et non de résultat.

Le coach se conforme aux règles de la charte de déontologie des coachs internes du ministère de la Justice, en annexe, et se fait superviser régulièrement sur sa pratique professionnelle.

3.3 L'engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage dans la démarche du coaching et, par son cheminement, rend possibles les conditions d'un changement et d'une évolution professionnelle.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles fixées au démarrage du contrat, dont notamment les heures et dates de rendez-vous programmées. En cas d'impossibilité pour une séance, il devra prévenir le coach au moins 48 heures à l'avance.

Tout éventuel retard de la personne coachée aux séances fixées par le présent contrat n'entrainera aucun changement de l'heure de clôture des séances prévues initialement, sauf accord entre le coach et la personne coachée.

3.4 L'engagement du responsable hiérarchique

Le responsable hiérarchique s'engage à ne pas solliciter le coach pour une quelconque restitution du contenu des séances qui reste strictement confidentiel.

Il apportera son soutien à la personne coachée pendant le processus de coaching en lui

donnant régulièrement un retour (feedback) sur les objectifs visés et en lui fournissant autant que possible les moyens de son développement.

Il s'engage à ce que le bénéficiaire dispose de conditions favorables à l'accomplissement du processus de coaching (temps nécessaire, régularité).

4. INTERRUPTION DU CONTRAT

La personne coachée ou le coach se donne la possibilité d'interrompre le contrat pour toute raison qui lui paraîtrait le justifier, sans avoir à la motiver, et notamment si les objectifs sont atteints.

Une séance tripartite de clôture du coaching sera alors nécessairement effectuée.

5. CLOTURE

A l'issue du coaching, une séance tripartite de clôture entre le bénéficiaire, le supérieur hiérarchique et le coach signataires du présent contrat permettra un échange sur ce qu'a permis le travail entrepris.

Un questionnaire dans ce sens sera également adressé à la personne coachée par le pôle de coaching après la réunion tripartite de clôture.

6. MODALITES DE DIFFUSION DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat sera communiqué aux seuls signataires. Il n'a pas vocation à être versé au dossier administratif de l'agent.

A des fins statistiques, le coach interne informera le pôle coaching, au titre de ses activités de pilotage, de la thématique globale du coaching individuel et du contexte du coaché (par exemple : coaching de positionnement dans le cadre d'une prise de poste).

Fait à ……, le j/m/a

Signatures

La personne coachée	Le supérieur hiérarchique	Le coach interne